

A – 26

SOUS-TRAITANTS : STATUT ET PROTECTION

Octobre 2013

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :
cma.juridique@cm-alsace.fr*



Chambre de Métiers d'Alsace

SOMMAIRE

DEFINITION	3
CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI	3
I - LA SOUS TRAITANCE DANS LES MARCHES PRIVES.....	4
A. La possibilité d'interdire le recours à la sous-traitance	4
B. L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement.....	4
C. L'action directe (art. 11 à 14-1 titre III, 75-1334 du 31 décembre 1975).....	5
D. La délégation de paiement et le cautionnement	6
E. Le paiement direct par l'établissement bancaire	6
F. L'obligation d'un contrat écrit	7
G. La cession ou le nantissement des créances résultant du marché par l'entrepreneur principal ...	8
H. La mise en cause du maître de l'ouvrage.....	8
I. La mise en cause de l'entrepreneur principal	8
J. Obligations des donneurs d'ordres relatives à la lutte contre le travail dissimulé.....	8
II - LA SOUS TRAITANCE DANS LES MARCHES PUBLICS	11
A. Qu'est-ce qu'un marché public ?	11
B. La possibilité d'interdire le recours à la sous-traitance	11
C. L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement	11
D. Le paiement direct (art. 115 et 116 du code des marchés publics)	13
E. Le nantissement	14
F. La mise en cause de la responsabilité du maître de l'ouvrage.....	14

Annexes :

1. <i>Lettre au maître de l'ouvrage si le sous-traitant n'est pas sûr d'avoir été « déclaré »</i>	<i>17</i>
2. <i>Mise en demeure de l'entrepreneur principal</i>	<i>18</i>
3. <i>Lettre d'envoi au maître de l'ouvrage de la copie de la mise en demeure faite à l'entrepreneur principal.....</i>	<i>19</i>
4. <i>Lettre demandant le paiement direct par le maître de l'ouvrage ou la banque</i>	<i>20</i>
5. <i>Modèle de déclaration de créance</i>	<i>21</i>
6. <i>Modèle de délégation de paiement.....</i>	<i>22</i>
7. <i>Demande de paiement adressée au maître de l'ouvrage public en cas de silence de l'entrepreneur</i>	<i>24</i>
8. <i>Lettre adressée au comptable public.....</i>	<i>25</i>
9. <i>Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance</i>	<i>26</i>
10. <i>Article 1799-1 du code civil.....</i>	<i>33</i>
11. <i>Décret n° 99-658 du 30 juillet 1999 fixant un seuil de garantie de paiement aux entrepreneurs de travaux</i>	<i>34</i>
12. <i>Articles L 231-13 et L 241-9 du Code de la Construction et de l'Habitation Issus de la loi du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle ..</i>	<i>35</i>
13. <i>Articles 112 à 117 du code des marchés publics</i>	<i>36</i>
14. <i>Articles du code du travail (L8221-3, L8221-5, L8222-1, D8222-5, D8222-7).</i>	<i>41</i>
15. <i>Articles D243-15 du code de la sécurité sociale.....</i>	<i>44</i>

SOUS TRAITANTS : STATUT ET PROTECTION

Le statut des sous-traitants est essentiellement régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (en annexe).

DEFINITION

La sous-traitance est un contrat par lequel une entreprise (donneur d'ordre ou entrepreneur principal) confie à une autre (le sous-traitant) le soin d'exécuter pour elle et selon des modalités établies à l'avance, une partie des actes de production ou de services dont elle conserve la responsabilité.

Il ressort de cette définition :

- que l'entrepreneur principal est responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage des travaux effectués par le sous-traitant,
- le maître de l'ouvrage n'a pas de rapport direct avec le sous-traitant ; il ne peut par conséquent pas faire jouer directement la responsabilité contractuelle de ce dernier. Le sous-traitant n'a de ce fait aucune obligation de s'assurer en responsabilité décennale s'il n'effectue que des travaux de sous-traitance.

Par contre, il a l'obligation de livrer des travaux exempts de vices à l'entrepreneur principal qui pourra se retourner contre lui dans le cas contraire.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI

Les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ne s'appliquent que si l'entrepreneur principal a fait accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage. Il appartient à l'entrepreneur principal de transmettre les contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage qui les demande.

L'article 3 de la loi précise qu'à défaut d'avoir procédé à ces formalités, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.

« Néanmoins, en pratique, selon la jurisprudence, même non accepté, le sous-traitant reste tenu envers l'entrepreneur principal de livrer exempts de vices les ouvrages dont il a reçu ou dont il réclame le paiement.¹ Le sous-traitant est donc tenu, à l'égard de l'entrepreneur principal avec lequel il a contracté, d'une obligation de résultat en sa qualité d'entrepreneur.² La responsabilité civile contractuelle du sous-traitant pourra être engagée en cas de malfaçon.³ »

La loi fait une distinction entre les marchés privés et les marchés publics

¹ Cass. 3^{ème} civ. 13 avril 1988 ; Cass. Com. 10 janvier 1990 ; Cass. 3^{ème} civ. 3 juin 1992.

² Cass. 3^{ème} civ. 14 octobre 1992 ; Cass. 3^{ème} civ. 6 décembre 2000

³ Cass. 3^{ème} civ. 22 novembre 1983

I - LA SOUS TRAITANCE DANS LES MARCHES PRIVES

La sous-traitance dans les marchés privés est organisée par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ainsi que par l'article L 231-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et que par les articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics.

A. La possibilité d'interdire le recours à la sous-traitance

Il est généralement admis qu'un marché puisse interdire ou restreindre le droit de sous-traiter.

B. L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement

Pour que les dispositions protectrices (ci-dessous relatées) de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 concernant les marchés privés s'appliquent, l'entrepreneur principal doit avoir fait procéder à la fois à l'acceptation de chaque sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage au moment de la conclusion du marché et pendant toute la durée de celui-ci.

Le maître de l'ouvrage ne peut pas procéder d'office à ces formalités.

Cependant, pour les travaux de bâtiment et de travaux publics le maître de l'ouvrage doit, en vertu de l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant qui n'a pas fait l'objet de ces formalités d'acceptation et d'agrément, mettre en demeure l'entrepreneur principal de s'acquitter de ses obligations..

Cependant, pour les travaux de bâtiment et de travaux publics le maître de l'ouvrage doit, en vertu de l'article 14-1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant qui n'a pas fait l'objet de ces formalités d'acceptation et d'agrément, mettre en demeure l'entrepreneur principal de s'acquitter de ses obligations.

La jurisprudence⁴ a précisé que le maître de l'ouvrage doit mettre en demeure l'entrepreneur principal dès qu'il a connaissance de l'existence du sous-traitant, que ce dernier soit présent ou non sur le chantier, y compris après l'achèvement de ses travaux ou la fin du chantier. A défaut, le maître d'ouvrage engage sa responsabilité délictuelle à l'égard du sous-traitant.

Cette disposition ne s'applique pas au particulier, maître de l'ouvrage, qui fait construire un logement pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

L'acceptation tacite, qui ne peut résulter que d'actes du maître de l'ouvrage manifestant sans équivoque sa volonté d'accepter le sous-traitant, est rarement reconnue par les tribunaux.

Le sous-traitant doit par conséquent être vigilant et vérifier si l'entrepreneur principal a procédé à son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement. A défaut, il doit se faire connaître du maître de l'ouvrage pour que celui-ci enjoigne à l'entrepreneur principal de remplir ses obligations (voir lettre annexe 1).

⁴ Cass. 3^{ème} civ. 11 septembre 2013, n°12-21.077

C. L'action directe (art. 11 à 14-1 titre III, loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975)

L'action directe permet au sous-traitant (accepté et agréé) qui n'a pas été payé par l'entrepreneur principal de se faire payer directement, sous certaines conditions, par le maître de l'ouvrage.

Le sous-traitant doit tout d'abord mettre l'entrepreneur principal en demeure de payer les sommes dues en vertu du contrat de sous-traitance par lettre recommandée avec accusé de réception (voir lettre annexe 2).

Il doit adresser immédiatement copie de cette mise en demeure, également par courrier recommandé avec accusé de réception, au maître de l'ouvrage (voir lettre annexe 3).

Ce dernier doit, dès réception de cette lettre, bloquer la somme correspondante dans la limite de ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal.

La jurisprudence dominante considère qu'il s'agit des sommes dues au titre de la totalité des travaux confiés à l'entrepreneur principal ; cela veut dire que même si le maître de l'ouvrage a déjà réglé à l'entrepreneur principal le montant correspondant aux travaux effectués par le sous-traitant exerçant l'action directe, il devra quand même payer directement ce dernier s'il n'a pas encore réglé totalement l'entrepreneur principal.

Trente jours après cette mise en demeure, s'il n'a pas été payé, le sous-traitant doit demander au maître de l'ouvrage de le régler directement (voir lettre annexe 4).

Cette action directe est possible même si l'entrepreneur principal est en redressement ou liquidation judiciaire. La façon de procéder est la même. Il est cependant recommandé au sous-traitant de produire également au passif de l'entrepreneur principal (c'est-à-dire d'effectuer une déclaration de créance auprès du représentant des créanciers ou du mandataire liquidateur (voir annexe 5).

Si plusieurs sous-traitants demandent à bénéficier de l'action directe, le maître de l'ouvrage devra les régler proportionnellement à leurs créances, si la somme restant due à l'entrepreneur principal n'est pas suffisante pour les payer tous intégralement.

Les droits du sous-traitant peuvent se trouver en conflit avec d'autres droits. En effet, l'entrepreneur principal dispose de la possibilité de se faire payer immédiatement au moyen de quatre procédés : le nantissement, l'affacturage, la cession de créance loi Dailly, l'escompte d'un effet de commerce.

Il a été jugé que l'action directe du sous-traitant primait les droits des autres créanciers sauf dans le cas de l'escompte d'un effet de commerce (traite, billet à ordre). Dans ce cas, si l'effet n'a pas été accepté, l'action directe ne sera prise en compte que si elle a été exercée antérieurement à l'escompte de l'effet. Par contre, si l'effet a été accepté et escompté, l'action directe ne sera pas possible.

D. La délégation de paiement et le cautionnement

A peine de nullité du sous-traité, l'entrepreneur principal doit fournir au sous-traitant une caution personnelle et solidaire obtenue d'un établissement bancaire pour garantir le paiement des travaux effectués en sous-traitance.

Il ne peut se dispenser de fournir cette caution que s'il délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier, le maître de l'ouvrage devant alors payer directement le sous-traitant (voir annexe 6).

A retenir également qu'en vertu de l'article 14.1 alinéa 2 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics, le maître de l'ouvrage qui sait qu'un sous-traitant accepté et agréé, ne bénéficie pas d'une délégation de paiement, doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie d'une caution bancaire.

Cette disposition ne s'applique pas au particulier qui fait construire un logement d'habitation pour lui-même ou sa proche famille.

E. Le paiement direct par l'établissement bancaire

L'article 5 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises a institué un système de paiement direct des entrepreneurs par les banques dans les marchés privés de travaux dont le montant excède 12 000 €⁵ hors taxes (déduction faite des arrhes et acomptes versés lors de la conclusion du marché) lorsque le maître de l'ouvrage a eu recours à un crédit spécifique pour financer les travaux. (cf. art. 1799-1 du code civil)

Si ces conditions sont réunies, le sous-traitant qui a engagé l'action directe doit pouvoir bénéficier du paiement direct du montant de sa créance par l'établissement de crédit (voir modèle de lettre annexe 4).

Le versement se fait sur l'ordre écrit du maître de l'ouvrage.

⁵ (seuil fixé par le décret n° 99-658 du 30 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 1799-1 du code civil)

F. L'obligation d'un contrat écrit

- 1) Si les travaux de sous-traitance sont effectués dans le cadre de la construction d'une maison individuelle, le constructeur est tenu de conclure par écrit les contrats de sous-traitance avant tout commencement des travaux à la charge des sous-traitants (art. L 231-13 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ces contrats doivent obligatoirement comporter les énonciations suivantes :

- a) La désignation de la construction ainsi que les nom et adresse du maître de l'ouvrage et de l'établissement qui apporte la garantie de livraison prévue par la loi (art. L 231-6 du Code de la construction et de l'habitation)
- b) La description des travaux qui en font l'objet, conforme aux énonciations du contrat de construction,
- c) Le prix convenu et, s'il y a lieu, les modalités de sa révision,
- d) Le délai d'exécution des travaux et le montant des pénalités de retard,
- e) Les modalités de règlement du prix qui ne peut dépasser un délai de trente jours à compter de la date du versement effectué au constructeur par le maître de l'ouvrage ou le prêteur, en règlement de travaux comprenant ceux effectués par le sous-traitant et acceptés par le constructeur.
- f) Le montant des pénalités dues par le constructeur en cas de retard de paiement,
- g) La justification de l'une ou l'autre des garanties de paiement prévues à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (cautionnement ou délégation de paiement), ou de toute autre garantie, délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance de nature à garantir le paiement des sommes dues au titre du sous-traité.

Copie des contrats de sous-traitance est adressée par le constructeur à l'établissement qui apporte la garantie de livraison ci-dessus.

La non-conclusion d'un contrat écrit de sous-traitance par le constructeur est sanctionnée pénalement par un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 18.000 € ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L 241-9 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- 2) L'obligation de conclure un sous-traité par écrit ne figure pas dans les textes dans les autres cas.

Cette obligation paraît cependant découler de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 qui précise que l'entrepreneur principal est tenu de communiquer les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage quand celui-ci en fait la demande.

G. La cession ou le nantissement des créances résultant du marché par l'entrepreneur principal

L'article 13-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 précise que l'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché qu'à concurrence des sommes dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement.

Il peut cependant céder ou nantir l'intégralité de ces créances s'il obtient préalablement et par écrit un cautionnement personnel et solidaire d'un établissement de crédit.

H. La mise en cause du maître de l'ouvrage

Le sous-traitant qui ne parvient pas à se faire payer peut, dans certains cas, faire jouer la responsabilité du maître de l'ouvrage et le faire condamner à l'indemniser pour le préjudice subi par sa faute.

Il en est ainsi quand ce dernier a fait preuve de négligence, a toléré une sous-traitance irrégulière qu'il connaissait et s'est abstenu de faire régulariser la situation du sous-traitant.

Il en est ainsi notamment dans les cas prévus par l'article 14-1 de la loi de 1975 (voir sous B. et D.).

I. La mise en cause de l'entrepreneur principal

Ce dernier peut être condamné pénalement s'il n'a pas fourni le contrat de sous-traitance écrit prévu par la loi dans le cadre de la construction d'une maison individuelle (voir sous F).

J. Obligations des donneurs d'ordre relatives à la lutte contre le travail dissimulé **(cf. annexes 14 et 15)**

L'article L 8222-1 du code du travail impose aux donneurs d'ordre de s'assurer que leurs sous-traitants accomplissent les formalités prévues aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail (relatives à la lutte contre le travail dissimulé).

Pour ce faire, conformément aux dispositions de l'article D 8222-5 du code du travail, le donneur d'ordre doit se faire remettre par son sous-traitant, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

- 1) Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement de cotisations sociales, de moins de 6 mois, établie par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations



le donneur d'ordre doit vérifier que cette attestation est authentique auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale

2) Si le sous-traitant doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (registre des entreprises en Alsace/Moselle) ou s'il exerce une profession réglementée, le donneur d'ordre doit se faire remettre l'un des documents suivants :

- un extrait d'immatriculation au R.C.S.
- une carte d'identification justifiant de l'immatriculation du sous-traitant au répertoire des métiers (registre des entreprises en Alsace-Moselle)
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, sur lequel figurent le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers (registre des entreprises en Alsace-Moselle) ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises si le sous-traitant est en cours d'immatriculation.

3) Lorsque le sous-traitant est établi ou domicilié à l'étranger :

Le donneur d'ordre doit, conformément aux dispositions de l'article D 8222-7 se faire remettre par son sous-traitant les documents suivants lors de la conclusion du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification pour la T.V.A. ou à défaut, s'il n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document sur lequel figure son identité, son adresse ou les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France
- un document attestant de la régularité de sa situation sociale et si la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document établi par l'organisme gérant le régime social obligatoire mentionnant qu'il est à jour de ces déclarations sociales et du paiement des cotisations ou à défaut une attestation de fourniture de ces déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales (dans ce cas le donneur d'ordre doit vérifier que cette attestation est authentique auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales).

- si le sous-traitant doit être immatriculé obligatoirement à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation, le donneur d'ordre doit se faire remettre l'un des documents suivants :
 - un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou équivalent attestant cette inscription
 - un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle où figurent le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel
 - pour les entreprises en cours de création, un document de moins de 6 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation au registre.

4) Lorsque le sous-traitant emploie des salariés :

L'attestation (article D 243-15 - du code de la sécurité sociale cf. annexe 15) doit mentionner :

- l'identification de l'entreprise
- le nombre de salariés
- le total des rémunérations déclarées au cours de la dernière période ayant donné lieu à la communication des informations.

L'attestation est sécurisée par un dispositif d'authentification délivré par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Le donneur d'ordre doit vérifier l'exactitude des informations figurant dans l'attestation transmise par le sous-traitant, par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de l'organisme par un numéro de sécurité.

II - LA SOUS TRAITANCE DANS LES MARCHES PUBLICS

La sous-traitance dans les marchés publics est organisée par le titre II de la loi de 1975 et par les articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics.

A. Qu'est-ce qu'un marché public ?

C'est un marché conclu par l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement ou une entreprise publique.

La jurisprudence considère qu'est aussi une entreprise publique, une entreprise dont l'Etat ou les collectivités publiques détiennent la majorité du capital.

(ex : cass. 3è civ 2 octobre 2002 n° 00-12-271 bulletin civ III n° 198)

B. La possibilité d'interdire le recours à la sous-traitance

L'article 112 du Code des Marchés Publics précise que le titulaire d'un marché public peut sous-traiter une partie de son marché. La sous-traitance totale est par conséquent interdite dans les marchés publics. Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant de celui-ci.

C. L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement

(art. 114 du code des marchés publics modifié par le décret n° 2011-1104 du 14 sept. 2011)

L'entrepreneur principal doit obligatoirement présenter son sous-traitant au maître de l'ouvrage et obtenir son acceptation ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement soit au moment de la remise de son offre, soit après la conclusion du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre, l'entrepreneur doit, dans ladite offre, fournir une déclaration mentionnant (1° de l'article 114 du code des marchés publics) :

- a) la nature des prestations sous-traitées,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant,
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de variation des prix,
- e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il doit lui remettre également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de participer aux marchés publics.

Dans ce cas la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire de celui-ci, soit remet contre récépissé à la personne publique contractante, soit lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements susmentionnés (2° de l'article 114 du code des marchés publics).

Le titulaire doit en outre établir qu'une cession ou un nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré ou le certificat de cessibilité du marché, soit une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit demander la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 106 du code des marchés publics.

Le silence du maître de l'ouvrage pendant vingt et un jours à compter de la déclaration ou de la demande de modification de l'exemplaire unique ci-dessus vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un acte spécial signé des deux parties et précisant (1° de l'art. 114 du code des marchés publics) :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
- les modalités de règlement de ces sommes.

Là aussi le sous-traitant doit rester vigilant et vérifier si l'entrepreneur principal a fait le nécessaire. A défaut, il doit se faire connaître au maître de l'ouvrage public pour que celui-ci enjoigne à l'entrepreneur principal de remplir ses obligations (voir lettre en annexe 1).

D. Le paiement direct (art. 115 et 116 du code des marchés publics)

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage public est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution si le montant du marché atteint au moins 600 € TTC (1° de l'article 115 du code des marchés publics).

La copie certifiée conforme de l'original du marché, le cas échéant, de l'avenant ou de l'acte spécial désignant un sous-traitant admis au paiement direct doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Le paiement direct par le maître de l'ouvrage est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en redressement ou en liquidation judiciaire.

Le sous-traitant doit transmettre ses demandes de paiement à l'entrepreneur principal pour que ce dernier, dans un délai de 15 jours, les revête de son acceptation ou à défaut lui signifie son refus motivé d'acceptation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Au vu des pièces justificatives fournies par le sous-traitant et revêtues de l'acceptation du titulaire du marché, le maître de l'ouvrage mandate les sommes dues au sous-traitant et, le cas échéant, envoie à ce dernier l'autorisation d'émettre une lettre de change relevé.

Dès réception de ces pièces, la personne désignée au marché avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.

L'ordonnateur mandate les sommes dues au sous-traitant.

Dans le cas où l'entrepreneur principal n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de quinze jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à la personne désignée au marché, le sous-traitant peut envoyer directement sa demande de paiement au maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remettre contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet (voir annexe 7).

Le maître de l'ouvrage doit aussitôt mettre en demeure l'entrepreneur principal, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, il informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de 45 jours pour payer les sommes dues aux sous-traitants à due concurrence des sommes restant dues au titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité au bénéficiaire du titulaire ou du sous-traitant des intérêts moratoires. Ils sont versés automatiquement sans que l'entreprise ait besoin de les réclamer à condition qu'elle ait informé le comptable public de sa demande de paiement (voir lettre annexe 8).

Au-delà du 1^{er} rang, les sous-traitants ne bénéficient pas du paiement direct mais doivent bénéficier d'une caution ou d'une délégation de paiement.

E. Le nantissement

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, peut céder ou nantir à concurrence du montant des prestations qui doivent lui être réglées directement, tout ou partie de sa créance (art. 117 du Code des Marchés Publics).

F. La mise en cause de la responsabilité du maître de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage public, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas été présenté à l'acceptation doit mettre en demeure l'entrepreneur principal de procéder à celle-ci.

Par conséquent, si le sous-traitant a pris ses précautions pour se faire connaître (voir modèle de lettre en annexe 1) il peut demander réparation à l'administration du préjudice subi si cette dernière n'y a pas procédé.

ANNEXES

Lettre au maître de l'ouvrage si le sous-traitant n'est pas sûr d'avoir été "déclaré"
(marchés privés ou publics)

Lettre recommandée avec A.R.

Objet : Chantier.....
 Entreprise principale.....
 Lot.....

Messieurs,

Nous avons été retenus par.....(noms de l'entreprise principale) pour exécuter des travaux de..... en qualité d'entreprise sous-traitante sur le chantier sous objet.

L'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance fait obligation à l'entrepreneur principal de faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

Au cas où l'entreprise principale ne nous aurait pas déclarés, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir lui enjoindre de faire procéder à notre acceptation et à l'agrément de nos conditions de paiement.

Dans le cas contraire, votre responsabilité pourrait se trouver engagée en vertu notamment des articles 3 et 14-1 de la loi précitée.

Nous vous en remercions par avance et dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Mise en demeure de l'entrepreneur principal

Lettre recommandée avec A.R.

Objet : Chantier.....
Lot.....
Facture n°.....du.....

Messieurs,

Malgré plusieurs rappels notre facture du..... d'un montant de..... demeure impayée.

Conformément à l'article 12 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, nous vous mettons en demeure de nous régler notre créance par retour de courrier.

La présente mise en demeure est effectuée aux fins de mettre en œuvre l'action directe prévue par la loi précitée nous permettant de demander le paiement direct de notre créance au maître de l'ouvrage 30 jours après ladite mise en demeure si celle-ci est restée infructueuse.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Lettre d'envoi au maître de l'ouvrage de la copie de la mise en demeure faite à l'entrepreneur principal

Lettre recommandée avec A.R.

Objet : Chantier.....
 Entreprise principale.....
 Lot.....

Messieurs,

Nous avons effectué des travaux de..... sur le chantier sous objet en tant que sous-traitant de l'entreprise.....

Cette dernière ne nous a pas réglé notre facture du..... de..... €.

L'article 12 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance nous autorise en cas de défaillance de l'entreprise principale, à exercer une action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage trente jours après mise en demeure restée infructueuse.

Nous attirons par conséquent votre attention sur le fait que la réception de la présente lettre entraîne le blocage des sommes dont vous seriez encore redevables à l'entrepreneur principal pour l'ensemble des travaux du marché que vous lui avez confié avec l'interdiction de vous en dessaisir pour le payer. Votre responsabilité serait engagée dans le cas contraire.

A défaut d'être payés dans ce délai de 30 jours, nous vous adresserons une demande de paiement direct.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Lettre demandant le paiement direct par le maître de l'ouvrage ou la banque

Lettre recommandée avec A.R.

Objet : Chantier.....
 Entreprise principale.....
 Lot.....

Messieurs,

Nous vous avons informés le..... que nous entendions mettre en oeuvre l'action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage en vertu de l'article 12 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

N'ayant pas été payés par l'entrepreneur principal dans le délai de 30 jours après sa mise en demeure, nous vous demandons par conséquent de(*) nous régler directement, selon facture ci-jointe (1).

Dans cette attente et vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

(1) En cas de marché remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier du paiement direct par la banque (voir p. 4 - E), intercaler après (*) les mots suivants : "donner l'ordre à votre banque".

Modèle de déclaration de créance**Maître****DECLARATION DE CREANCES****REDRESSEMENT JUDICIAIRE
LIQUIDATION JUDICIAIRE****de****BORDEREAU INDICATIF DES SOMMES RECLAMEES**

par

MOTIFS DE LA CREANCE DETAIL DES TITRES DEPOSES	CAPITAL	INTERETS	FRAIS	OBSERVATIONS

Capital :

Intérêts :

Frais :

Total :

Dont l'admission est demandée à titre
chirographaire au Passif de la dite procédure

A....., le

Modèle de délégation de paiement

Chantier :
Entrepreneur principal :
Sous-traitant :
Lot :

Entre les soussignés :

La société..... ayant qualité d'entrepreneur principal, ayant son siège social à....., représentée par.....

ci-après dénommée l'entrepreneur principal

La société....., entreprise sous-traitante, ayant son siège social à....., représentée par.....

ci-après dénommée le sous-traitant

La société....., maître de l'ouvrage, ayant son siège à....., représentée par.....

ci-après dénommée le maître de l'ouvrage

il a été convenu de la délégation de paiement ci-après.

1) Exposé préalable

L'entreprise principale a été chargée par le maître de l'ouvrage de la réalisation de..... suivant un marché en date du.....

L'entreprise principale a confié au sous-traitant la partie des travaux concernant le lot n°..... pour un montant global TTC de..... € révisable dans les conditions prévues au marché de sous-traitance.

L'entreprise sous-traitante a été acceptée et ses conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, et ce, par lettre du.....

2) Délégation de paiement

En vertu des articles 14 et 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, les parties ci-dessus ont convenu de la présente délégation de paiement.

L'entreprise principale délègue le maître de l'ouvrage, qui l'accepte expressément, au sous-traitant pour recevoir le paiement des sommes dues au titre du contrat de sous-traitance visé ci-dessus dans les termes de l'article 1275 du Code Civil.

De convention expresse entre les parties, le maître de l'ouvrage ne procédera au règlement des situations présentées par le sous-traitant que sur ordre de l'entrepreneur principal.

Le règlement des situations se fera dans les délais prévus dans le contrat de sous-traitance.

Fait à....., en 3 exemplaires

le.....

L'entrepreneur principal

Le sous-traitant

Le maître de l'ouvrage

**Demande de paiement adressée au maître de l'ouvrage public
en cas de silence de l'entrepreneur principal**

Lettre recommandée avec A.R.

Objet : Chantier.....
 Entreprise principale.....
 Lot.....

Messieurs,

Vous avez confié à l'entreprise principale sous objet la réalisation de..... suivant marché en date du.....

Cette dernière nous a confié la partie des travaux concernant le lot..... pour un montant de..... € TTC.

Nous avons adressé le..... à l'entreprise nos situations se rapportant au chantier et au lot sous-objet pour un montant total de..... € (ci-joint copie de l'accusé de réception).

A ce jour, l'entreprise principale..... ne nous a pas répondu (ou nous a opposé un refus qu'elle n'a pas motivé).

En application de l'article 8 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le silence de l'entrepreneur principal pendant quinze jours vaut acceptation de la situation du sous-traitant. D'autre part, le refus d'accepter une situation doit être motivé.

Nous vous prions par conséquent de bien vouloir mettre tout en œuvre pour nous régler les situations concernées en versant à notre compte n°..... auprès de..... la somme de..... € en vertu de notre droit à paiement direct.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Lettre adressée au comptable public

Lettre recommandée avec A.R.

Messieurs,

Je suis intervenu comme sous-traitant dans le marché public ci-dessous et je me réfère à l'article 96 du Code des Marchés Publics pour vous prier de trouver, ci-après, les renseignements indispensables à l'identification de ma créance.

L'entreprise principale a transmis par lettre recommandée (ou a remis contre récépissé) une demande de paiement qui a été reçue le.....

Cette demande de paiement concerne le marché suivant :

Maître de l'ouvrage.....
Chantier.....
Lot.....
Entreprise principale.....
Période des travaux.....

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Titre I : Dispositions générales

Article 1

modifié par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Article 2

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

Article 3

L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.

Titre II : Du paiement direct.

Article 4

Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'État, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics.

Article 5

modifié par Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 - art. 7 JORF 12 décembre 2001

Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous- traitants auxquels il envisage de faire appel.

En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage.

Article 6

modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19

art. 5 V JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

modifié par Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 - art. 6 JORF 12 décembre 2001

Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés prévus au présent titre, est fixé à 600 euros ; ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'État en fonction des variations des circonstances économiques. En-deçà de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables.

En ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'État.

Ce paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14.

Article 7

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

Article 8

L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Les notifications prévues à l'alinéa 1er sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

La part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur principal est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

Lorsque l'entrepreneur envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants prévue à l'article 3 de la présente loi est subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entrepreneur se propose de sous-traiter.

Article 10

Le présent titre s'applique :

Aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels sont lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi ;

Aux marchés de gré à gré dont la signature est notifiée plus de six mois après cette même publication.

Titre III : De l'action directe.

Article 11

Le présent titre s'applique à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II.

Article 12

**modifié par Loi n°94-475 du 10 juin 1994 - art. 5 JORF 11 juin 1994
en vigueur au plus tard le 1er octobre 1994**

Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur principal ne paie pas, un mois après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance ; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.

Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite.

Cette action directe subsiste même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1799-1 du code civil sont applicables au sous-traitant qui remplit les conditions édictées au présent article.

Article 13

L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le contrat de sous-traitance et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.

Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent.

Article 13-1

**créé par Loi n°81-1 du 2 janvier 1981 - art. 7
modifié par Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 - art. 63 JORF 25 janvier 1984**

L'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché ou du contrat passé avec le maître de l'ouvrage qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement.

Il peut, toutefois, céder ou nantir l'intégralité de ces créances sous réserve d'obtenir, préalablement et par écrit, le cautionnement personnel et solidaire visé à l'article 14 de la présente loi, vis-à-vis des sous-traitants.

Article 14

A peine de nullité du sous-traité les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

A titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 concernant les retenues de garantie.

Article 14-1

**modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 - art. 186 JORF 27 juillet 2005
en vigueur le 1er janvier 2006**

Pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics :

- le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3 ou à l'article 6, ainsi que celles définies à l'article 5, mettre l'entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s'acquitter de ces obligations. Ces dispositions s'appliquent aux marchés publics et privés ;
- si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution.

Les dispositions ci-dessus concernant le maître de l'ouvrage ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent également au contrat de sous-traitance industrielle lorsque le maître de l'ouvrage connaît son existence, nonobstant l'absence du sous-traitant sur le chantier. Les dispositions du troisième alinéa s'appliquent également au contrat de sous-traitance industrielle.

Titre IV : Dispositions diverses.

Article 15

Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi.

Article 15-1

modifié par Loi n°94-638 du 25 juillet 1994 - art. 33 JORF 27 juillet 1994

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du premier jour du douzième mois qui suit la publication de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Pour son application à la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : "agréé dans les conditions fixées par arrêté du représentant du Gouvernement à Mayotte", au lieu de "agréé dans des conditions fixées par décret".

NOTA: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à Mayotte, la référence à la " collectivité territoriale de Mayotte " est remplacée par la référence à " Mayotte ", et la référence à la " collectivité territoriale " est remplacée par la référence à la " collectivité départementale ".

Article 15-2

créé par Loi n°96-609 du 5 juillet 1996 - art. 7 JORF 9 juillet 1996

La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1er janvier 1997.

Pour son application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire, au premier alinéa de l'article 14 : "agrée dans les conditions fixées par arrêté du préfet" au lieu de : "agrée dans des conditions fixées par décret".

Article 15-3

créé par Loi n°96-609 du 5 juillet 1996 - art. 7 JORF 9 juillet 1996

La présente loi, à l'exception du dernier alinéa de l'article 12, est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous réserve des dispositions suivantes :

I. - Il y a lieu de lire, au premier alinéa de l'article 14 :

"agrée dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République" au lieu de : "agrée dans des conditions fixées par décret".

II. - Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1er janvier 1997.

NOTA:

L'article 222 IV de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose :

"Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1) La référence au territoire de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie;
- 2) La référence à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au congrès de la Nouvelle-Calédonie;
- 3) La référence à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."

Article 15-4

créé par Ordonnance n°2010-137 du 11 février 2010 - art. 1

La présente loi est applicable, dans les îles Wallis et Futuna, aux contrats passés par l'État et ses établissements publics sous réserve des dispositions suivantes :

Au premier alinéa de l'article 14, les mots : " des conditions fixées par décret " sont remplacés par les mots : " des conditions fixées, dans les îles Wallis et Futuna, par arrêté de l'administrateur supérieur ".

NOTA: Ordonnance n° 2010-137 du 11 février 2010 article 8 : Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux projets de contrats en vue desquels un avis d'appel public à la concurrence est envoyé ou une consultation engagée à compter de sa date d'entrée en vigueur, fixée au premier jour du sixième mois suivant sa publication.

Article 16

Des décrets en Conseil d'État précisent les conditions d'application de la présente loi.

Par le Président de la République :

VALERY GISCARD D'ESTAING

Le Premier ministre : JACQUES CHIRAC

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, JEAN LECANUET

Le ministre de l'économie et des finances, JEAN-PIERRE FOURCADE

Le ministre de la défense, YVON BOURGES

Le ministre de l'équipement, ROBERT GALLEY

Le ministre de l'industrie et de la recherche, MICHEL D'ORNANO

Le ministre du commerce et de l'artisanat, VINCENT ANSQUER

Article 1799-1

modifié par Loi n°95-96 du 1 février 1995 - art. 12 JORF 2 février 1995

Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé visé au 3° de l'article 1779 doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux, l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une personne autre que celles mentionnées au 3° de l'article 1779 tant que celles-ci n'ont pas reçu le paiement de l'intégralité de la créance née du marché correspondant au prêt. Les versements se font sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage entre les mains de la personne ou d'un mandataire désigné à cet effet.

Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou lorsqu'il y recourt partiellement, et à défaut de garantie résultant d'une stipulation particulière, le paiement est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le maître de l'ouvrage conclut un marché de travaux pour son propre compte et pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle en rapport avec ce marché.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchés conclus par un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ou par une société d'économie mixte, pour des logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par cet organisme ou cette société.

**Décret n° 99-658 du 30 juillet 1999 fixant un seuil
de garantie de paiement aux entrepreneurs de travaux**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, et notamment son article 1799-1 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Le seuil prévu au premier alinéa de l'article 1799-1 du code civil est fixé, hors taxes, à 79 000 F et, à compter du 1er janvier 2002, à 12 000 €. Les sommes dues s'entendent du prix convenu au titre du marché, déduction faite des arrhes et acomptes versés lors de la conclusion de celui-ci.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1799-1 précité, le crédit auquel recourt le maître de l'ouvrage doit être destiné exclusivement et en totalité au paiement de travaux exécutés par l'entrepreneur.

Le cautionnement solidaire prévu au troisième alinéa de l'article 1799-1 du code civil doit être donné par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective ayant son siège ou une succursale sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La caution est tenue sur les seules justifications présentées par l'entrepreneur que la créance est certaine, liquide et exigible et que le maître de l'ouvrage est défaillant. La mise en demeure visée au troisième alinéa de l'article 1799-1 du code civil est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 2. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1999.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth Guigou

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Articles L 231-13 et L 241-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (issus de la loi du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle)

Art. L. 231-13. - Le constructeur est tenu de conclure par écrit les contrats de sous-traitance avant tout commencement d'exécution des travaux à la charge du sous-traitant. Ces contrats comportent les énonciations suivantes:

- a) La désignation de la construction ainsi que les nom et adresse du maître de l'ouvrage et de l'établissement qui apporte la garantie prévue à l'article L. 231-6;
- b) La description des travaux qui en font l'objet, conforme aux énonciations du contrat de construction;
- c) Le prix convenu et, s'il y a lieu, les modalités de sa révision;
- d) Le délai d'exécution des travaux et le montant des pénalités de retard;
- e) Les modalités de règlement du prix, qui ne peut dépasser un délai de trente jours à compter de la date du versement effectué au constructeur par le maître de l'ouvrage ou le prêteur, en règlement de travaux comprenant ceux effectués par le sous-traitant et acceptés par le constructeur;
- f) Le montant des pénalités dues par le constructeur en cas de retard de paiement;
- g) La justification de l'une ou l'autre des garanties de paiement prévues à l'article 14 de la loi no 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ou de toute autre garantie, délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, de nature à garantir le paiement des sommes dues au titre du sous-traité.

Copie des contrats de sous-traitance est adressée par le constructeur à l'établissement qui apporte la garantie prévue à l'article L. 231-6.

Art. L 241-9. - Sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 18 000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, chargé de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 241-8, n'aura pas conclu par écrit un contrat de sous-traitance avant l'exécution des travaux de chacun des lots de l'immeuble ou aura conclu un contrat ne comportant pas l'énonciation prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231-13.

Code des marchés publics (édition 2006)

Version consolidée au 1 janvier 2012

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS

TITRE IV : EXÉCUTION DES MARCHÉS

Chapitre II : Dispositions relatives à la sous-traitance.

Article 112

Le titulaire d'un marché public de travaux, d'un marché public de services ou d'un marché industriel peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Un marché industriel est un marché ayant pour objet la fourniture d'équipements ou de prototypes conçus et réalisés spécialement pour répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur.

NOTA:

Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 art. 8 :

I.-Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2006.

II.-Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret.

III.-Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret. Leur exécution obéit aux dispositions annexées au présent décret.

Article 113

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

NOTA:

Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 art. 8 :

I.-Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2006.

II.-Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret.

III.-Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret. Leur exécution obéit aux dispositions annexées au présent décret.

Article 114

modifié par Décret n°2011-1104 du 14 septembre 2011 - art. 6

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

- 1) Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :
 - a) La nature des prestations sous-traitées ;
 - b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - e) Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement ;

- 2) Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1° ;

- 3) Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du présent code.

Si cet exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires ;

- 4) Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés aux 2 et 3 vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article 115

modifié par Décret n°2011-1000 du 25 août 2011 - art. 29

Les dispositions prévues aux articles 86 à 100 s'appliquent aux sous-traitants mentionnés à l'article 114 en tenant compte des dispositions particulières ci-après :

- 1) Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 Euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Toutefois, en ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la défense, notamment les marchés de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations non courantes ou de maintien en condition et de prestations intellectuelles, les sous-traitants ne sont payés directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10 % du montant total du marché ;

- 2) Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées à l'article 87 sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné au 2° de l'article 114.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 88.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 116

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

NOTA:

Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 art. 8 :

I.-Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2006.

II.-Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret.

III.-Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret. Leur exécution obéit aux dispositions annexées au présent décret.

Article 117

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

La copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 106 ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article 114 désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

NOTA:

Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 art. 8 :

I.-Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2006.

II.-Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret.

III.-Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret. Leur exécution obéit aux dispositions annexées au présent décret.

Code du travail

Article L8221-3

modifié par LOI n°2011-1906 du 21 décembre 2011 - art. 123

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

- 1) Soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;
- 2) Soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur. Cette situation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L. 133-6-7-1 du code de la sécurité sociale.

Article L8221-5

modifié par LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 73

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

- 1) Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;
- 2) Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;
- 3) Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.

Article L8222-1

modifié par LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 73

Toute personne vérifiée lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

- 1) des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;
- 2) de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret.

Article D8222-5

modifié par Décret n°2011-1601 du 21 novembre 2011 - art. 1

La personne qui contracte, lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article D. 8222-4, est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8222-1 si elle se fait remettre par son cocontractant, lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

- 1) Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Article D8222-7

modifié par Décret n°2011-1601 du 21 novembre 2011 - art. 2

La personne qui contracte, lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article D. 8222-6, est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8222-4 si elle se fait remettre par son cocontractant établi ou domicilié à l'étranger, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

- 1) Dans tous les cas, les documents suivants :
 - a) un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - b) un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;
- 2) Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - a) un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - c) pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Code de la sécurité sociale

Article D243-15

créé par Décret n°2011-1601 du 21 novembre 2011 - art. 3

Lorsque le cocontractant emploie des salariés, l'attestation prévue à l'article L. 243-15 mentionne l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarés au cours de la dernière période ayant donné lieu à la communication des informations prévue à l'article R. 243-13.

La contestation des cotisations et contributions dues devant les juridictions de l'ordre judiciaire ne fait pas obstacle à la délivrance de l'attestation. Toutefois, l'attestation ne peut pas être délivrée quand la contestation fait suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

L'attestation est sécurisée par un dispositif d'authentification délivré par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales. Le donneur d'ordre vérifie l'exactitude des informations figurant dans l'attestation transmise par son cocontractant par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité.

SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX

Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
cma@cm-alsace.fr

SECTION DU BAS-RHIN

Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
BP 10011 Schiltigheim
67013 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01
cma.67@cm-alsace.fr

SECTION DE COLMAR

13, avenue de la République - BP 20609
68009 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
cma.colmar@cm-alsace.fr

SECTION DE MULHOUSE

12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace